

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON  
ICPE n° 2013/0421

**- 6 NOV. 2017**

**Arrêté préfectoral complémentaire du**  
**modifiant les conditions d'exploitation de l'activité de collecte et de transit d'huiles usagées**  
**de la société SEVIA à BOUT DU PONT DE L'ARN**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;
- Vu le code de l'environnement, livre V, titres I<sup>er</sup>, II et IV ainsi que le livre II, titres I<sup>er</sup> et II ;
- Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu le code de l'environnement, livre V, titres I<sup>er</sup>, II et IV ainsi que le livre II, titres I<sup>er</sup> et II ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1982 autorisant la SA BARAILLE à exploiter une installation de transit de d'huiles usagées au lieu-dit « Lestrade », commune de Bout-De-Pont-De-L'Arn ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 mai 2004, délivré à la société SEVIA – SRRHU ;
- Vu le dossier d'actualisation du dossier de demande d'autorisation déposé le 17 mars 2008, par la société SEVIA dont le siège social est situé à ZI du petit parc, rue des Fontenelles, 78920 ECQUEVILLY ;
- Vu l'accusé de réception du 17 janvier 2014 délivré par la préfecture du Tarn actant l'antériorité des activités du site sous les rubriques 2718-1A et 3550 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le dossier de mise en conformité vis-à-vis de la directive IED, transmis par lettre du 31 juillet 2015 par la société SEVIA, complété le 15 septembre 2016 ;
- Vu le mémoire justificatif de non-soumission au rapport de base prévu par la directive IED, transmis par lettre du 31 juillet 2015 par la société SEVIA ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 12 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT le classement de l'installation sous la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées (rubrique principale) ;

CONSIDERANT le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale, le BREF Waste Treatment (WT - 2006) ;

CONSIDERANT que l'installation ne relevait pas précédemment de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution et est donc de ce fait considérée comme une installation existante nouvelle entrante dans le champ d'application de la directive dite « IED » ;

CONSIDERANT l'article R. 515-82 II qui prévoit qu' « afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59. » ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit respecter au minimum les dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral en vigueur ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement et qu'il est donc nécessaire de les actualiser par des prescriptions :

- fixant des valeurs limites d'émissions pour les rejets des eaux de ruissellement;
- relatives à la surveillance des émissions, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation ;
- fixant la périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats d'autosurveillance des émissions et la nature des données complémentaires nécessaire au contrôle du respect de l'arrêté d'autorisation ;
- fixant des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- garantissant la protection du sol et des eaux souterraines ;
- relatives à la surveillance périodique des eaux souterraines ;
- relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif.

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux installations de la société SEVIA ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

---

## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SEVIA dont le siège social est situé ZI du petit Parc, rue des Fontenelles, 78 920 à ECQUEVILLY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le

territoire de la commune de BOUT-DE-PONT-DE-L'ARN les installations détaillées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions techniques 1 à 4 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1982 sont supprimées.

L'accusé de réception du 17 janvier 2014 est remplacé par le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| Rubrique | Alinéa | AS, A,E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature et volumes autorisés de l'installation  |
|----------|--------|----------------|--|--|
| 2718     | 1      | A              | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.<br><br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne | Installation de transit et de regroupement d'huiles usagées. 4 Cuves de stockage de 60 m <sup>3</sup> soit 240 m <sup>3</sup><br><br>La quantité maximale d'huiles usagées est de 216 tonnes |
| 3550     |        | A              | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte  |  |

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT – traitement des déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune               | Parcelles   |
|-----------------------|---|
| BOUT-DE-PONT-DE-L'ARN | Section 0A02 - partie des parcelles 1016 et 1018 (1425 m <sup>2</sup> ) |

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site de SEVIA est composé de :

- 1 bâtiment de 160 m<sup>2</sup> réservé au matériel
- 4 cuves de stockages de 60 m<sup>3</sup> positionnées sur une rétention d'une surface de 180 m<sup>2</sup> et d'un volume de 240 m<sup>3</sup>,
- une aire de chargement et déchargement permettant le dépotage des huiles usagées récupérées dans les cuves citées ci-dessus et leur chargement lors des envois pour élimination.

Le reste du site est occupé par la voirie d'accès et par des espaces verts.

Un plan de la disposition prévue sur le site est joint en annexe.

Les déchets dangereux admis dans l'installation de transit sont les huiles usagées de moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification relevant des codes 13 02 04\*, 13 02 05\*, 13 02 06\*, 13 02 07\*, 13 02 08\*.

La zone de chalandise du centre de transit SEVIA est composée des départements du Tarn (81), de l'Aveyron (12) et de l'Hérault (34)

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le calcul du montant des garanties financières réalisé par l'exploitant dans le dossier déposé le 20 décembre 2013 conclut à un montant inférieur à 100 000 euros. Dans ces conditions, le site n'est pas concerné par l'obligation de constitution des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploiter ou variation significative des coûts d'élimination des déchets susceptible de conduire à une augmentation du coût de mise en sécurité des installations, doit être

portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, avec une nouvelle proposition concernant le calcul du montant des garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations et pour les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient également :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents,
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets...

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses mises à jour,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectuées par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier les prescriptions du présent arrêté. Ces contrôles pourront être inopinés. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant transmet les documents suivants :

| <b>Articles</b> | <b>Documents à transmettre</b>   | <b>Périodicités / échéances</b>                                    | <b>Transmission</b> |
|-----------------|--|--|---------------------|
| Article 1.6.5.  | Changement d'exploitant  | sous un mois   | Au préfet           |
| Article 1.6.6.  | Notification de mise à l'arrêt définitif   | 3 mois avant la date de cessation d'activité                       | Au préfet           |
| Article 2.5.1.  | Déclaration d'accident ou d'incident   | dans les meilleurs délais  | à l'Inspection      |
| Article 2.5.1.  | Rapport d'accident ou d'incident   | sous 15 jours  | à l'Inspection      |
| Article 7.4.1   | Descriptif du dispositif de confinement des eaux d'extinction                    | Sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté | à l'Inspection      |
| Article 7.4.1   | Justificatif de mise en place du dispositif de confinement des eaux d'extinction | Sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté | à l'Inspection      |
| Article 8.3.1   | Résultats de l'autosurveillance  | Semestriel   | GIDAF               |
| Article 8.3.3   | Déclaration annuelle des émissions   | avant le 1er avril de l'année n+1 pour les émissions de l'année n  | GEREP               |



### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **ARTICLE 3.2.2. REJETS ATMOSPHÉRIQUES DU SITE**

Il n'y a pas de rejets atmosphériques canalisés sur le site. Les rejets atmosphériques de l'installation ne sont constitués que de sources diffuses d'émissions:

- émission de COV des déchets stockés lors des opérations de chargement/déchargement;
- émission des gaz d'échappements et de poussières due à la circulation des engins à moteur (voitures, camions).

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET UTILISATION**

Le site n'est pas actuellement alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable. Il n'y a pas d'utilisation d'eau.

#### **ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### ***Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation***

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés en cas d'adduction au réseau public afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.4.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- le cas échéant, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- le cas échéant, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### *Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement susceptibles d'être pollués par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Les effluents liquides produits au sein de l'établissement sont les suivants :

- les eaux pluviales :
  - celles des aires de stationnement seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un puits d'infiltration implanté en limite Nord du site.
  - celles des toitures seront dirigées vers le puits ou un fossé via un réseau interne différent de celui des voies imperméabilisées
  - celles tombant sur les espaces verts s'infiltreront directement dans le sol ;

Les eaux de ruissellement de l'aire de chargement et de déchargement des camions citernes sont traitées ainsi :

- lorsqu'il n'y a pas d'opération de chargement/déchargement, la vanne est ouverte et les eaux seront dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures existant dont l'exutoire est le puits d'infiltration implanté en limite Nord du site,
- lorsqu'il y a une opération de chargement/déchargement, la vanne est fermée et les eaux de ruissellement sont contenues sur l'aire. En cas de déversement accidentel, les liquides recueillis seront éliminés comme des déchets dangereux.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents produits.

### **ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

|   |                                  |
|---|----------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1                              |
| Coordonnées (Lambert II étendu)                                       | X 605,869 Y 1832,867 Z 231 ,32 m |
| Nature des effluents  | eaux pluviales voiries           |
| Exutoire du rejet   | réseau d'eaux pluviales          |
| Traitement avant rejet  | Séparateur d'hydrocarbures       |
| Milieu naturel récepteur  | Puits d'infiltration             |

|   |                         |
|---|-------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2                     |
| Nature des effluents  | eaux pluviales toitures |
| Exutoire du rejet   | infiltration            |
| Traitement avant rejet  | aucun                   |

|                                     |                              |
|-------------------------------------|------------------------------|
| Rejet codifié par le présent arrêté | N°3                          |
| Nature des effluents                | eaux pluviales espaces verts |
| Exutoire du rejet                   | infiltration                 |
| Traitement avant rejet              | aucun                        |

#### **ARTICLE 4.4.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température: 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **ARTICLE 4.4.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu naturel les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| <b>Paramètre</b>                                 | <b>Concentration maximale</b>   |
|--|---------------------------------|
| MES  | 35 mg/l                         |
| DCO  | 30 mg/l                         |
| DBO5   | 30 mg/l                         |
| hydrocarbures totaux                             | 5 mg/l                          |
| métaux totaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb) | 15 mg/l                         |
| PCB  | < seuil de détection analytique |

#### **ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Non concerné en l'absence de rejets de cette nature.

#### **ARTICLE 4.4.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur évacuation, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement sont réalisées sur des aires étanches, incombustibles, résistant aux chocs et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les types et quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

- 216 tonnes d'huiles usagées stockées dans 4 cuves de 60 m<sup>3</sup> chacune,
- 0,2 tonne de chiffons et emballages souillés.

## **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

## **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

### ***Article 5.1.5.1. Généralités***

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Hors regroupement mono-produit d'huiles usagées autorisé par le présent arrêté, il n'est pas réalisé de reconditionnement sur le site. Ne sont admis sur le site que les déchets conformes aux critères d'acceptabilité. En cas de non-conformité du chargement avec le déchet annoncé ou de non présentation d'un des documents, tout ou partie du chargement est refusé et le producteur ou le détenteur du déchet est informé immédiatement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tous les déchets transitant sur le site font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable avant collecte.

L'exploitant prélève un échantillon de tout déchet, les archive et les conserve jusqu'à la réception du justificatif d'élimination. Lors des regroupements, l'exploitant prélève également un échantillon du regroupement réalisé et les conserve jusqu'à la réception du justificatif d'élimination.

### ***Article 5.1.5.2. Transit des huiles usagées***

L'exploitant ne reçoit sur son site que des huiles usagées moteurs, de boîtes de vitesses et lubrification, dites huiles « noires ».

#### **5.1.5.2.1 Moyens en personnel**

La réception et le contrôle des déchets dans une installation de transit avec regroupement doivent être effectués par une personne formée et compétente.

#### **5.1.5.2.2 Stockage des huiles**

Les huiles sont stockées dans 4 cuves de capacité unitaire de 60 m<sup>3</sup> positionnées sur une rétention de 140 m<sup>3</sup>. Les cuves sont équipées de jauges de niveau.

L'exploitant procède ou fait procéder à 4 inspections visuelles par an des cuves.

#### **5.1.5.2.3 Ramassage des huiles claires**

Le transit des huiles claires n'est pas autorisé sur le site.

#### **5.1.5.2.4 Matériels nécessaires**

Les installations de transit avec regroupement doivent disposer d'un local où seront rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre.

#### **5.1.5.2.5 Cas de pollution des huiles :**

Si l'analyse d'un échantillon fait apparaître la présence de PCB, la cuve concernée est isolée et traitée selon les textes en vigueur. L'élimination des huiles de la cuve est organisée dans une installation régulièrement autorisée à cet effet, conformément à l'article 5.1.4. La cuve souillée doit être décontaminée par un prestataire spécialisé.

#### **5.1.5.2.6 Dépotage**

Les opérations de dépotage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes .



L'aire de dépotage et de remplissage est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

L'installation est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Ces moyens doivent permettre l'enlèvement des matières souillées.

Le stationnement des véhicules en dehors d'une aire aménagée conformément à l'article 4.4.1 à cet effet est interdit.

#### **ARTICLE 5.1.6. REGISTRES ET TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets       | Code des déchets                   | Nature des déchets   |
|-----------------------|------------------------------------|--|
| Déchets non dangereux | 20 03 01                           | Déchets industriels banals (papiers, cartons, plastiques, palettes, ...) |
| Déchets dangereux     | 13 05 02*, 13 05 06 * et 13 05 08* | Eaux et boues des séparateurs d'hydrocarbures                            |
| Déchets dangereux     | 15 02 02*                          | Chiffons souillés  |
| Déchets dangereux     | 15 01 10*                          | Emballages souillés  |

---

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. FONCTIONNEMENT DU SITE**

L'activité du site n'a lieu qu'en période diurne. Les principales sources sonore générées sont la circulation des camions citernes sur le site et l'utilisation de la pompe lors des opérations de chargement et de déchargement des camions citernes.

Les horaires de fonctionnement sont les suivants : 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

## ARTICLE 6.1.2. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

## ARTICLE 6.1.3. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## ARTICLE 6.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

# CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

## ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

## ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES                        | PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|---|--|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)  | 60 dB(A)   |

# CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

## ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques

annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et consignés dans le dossier « installations classées ».

#### **ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont clôturées et fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. La clôture est spécifique aux installations de la société SEVIA et délimite le périmètre du site autorisé.

Un portail d'accès est mis en place.

#### **ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

### ARTICLE 7.2.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0°C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Des amenées d'air frais, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

La valeur de la surface utile d'ouverture et les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de plusieurs extincteurs répartis sur le site, bien visibles et facilement accessibles, adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'une réserve de 1 m<sup>3</sup> d'émulseur de classe I, filmogène sur le site. L'exploitant doit s'assurer de la compatibilité de l'émulseur qu'il utilise avec celui utilisé par les pompiers ;
- d'un poteau incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont la prise de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique, a minima annuelle, et de la maintenance des matériels de détection, de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille à ce que l'accès au poteau incendie soit maintenu dégagé et débroussaillé en permanence.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### **ARTICLE 7.2.4. FORMATION DU PERSONNEL EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'ensemble du personnel de la société SEVIA est formé annuellement à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

## **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

## **ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

## **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

Aucun rejet ne sera réalisé dans le sol ou le sous-sol. Le seul risque de pollution des sols et des eaux souterraines est un déversement accidentel ou une fuite. Pour prévenir ce risque :

- les produits seront stockés sur rétention ;
- lors des opérations de chargement/déchargement, la vanne de l'aire de dépotage est fermée. L'aire de dépotage est conçue pour permettre la rétention du volume du plus grand camion ou de la plus grande citerne de livraison. Dans tous les cas ce volume de rétention ne sera pas inférieur à 10 m<sup>3</sup> ;
- l'ensemble des aires de circulation et de stockage sera imperméabilisé.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes de stockage des huiles usagées sont munis de jauges de niveau. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les 6 mois.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadenassées en dehors des opérations de transvasement.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Pour cela, un volume de rétention toujours disponible de 182 m<sup>3</sup> existe avec des volumes pouvant être répartis ainsi :

- un volume de 10 m<sup>3</sup> formé par l'obturation de la vanne de l'aire de dépotage,
- une cuvette de rétention (sous les cuves de 60 m<sup>3</sup>) de 144 m<sup>3</sup>,
- une rétention complémentaire à créer d'une capacité minimale de 4 m<sup>3</sup>.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le descriptif du dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Ce dispositif est mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.4.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. A défaut, les eaux d'extinction collectées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis

d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, par exemple).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la



fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

## **CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.4.8 doit être effectuée sous 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

### **ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- un réseau de surveillance interne au site composé d'un piézomètre en place sur le site de la société SEVIA, en aval hydraulique ;
- une fois par semestre au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, sur l'ouvrage cité précédemment ;
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures minima sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, hydrocarbures totaux, PCB.

### **ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Des mesures de la situation acoustique seront effectuées sur demande du préfet ou l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix lui sera communiqué préalablement.

## **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 8.3.1. ANALYSES ET TRANSMISSIONS DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion informatisée des données d'auto surveillance fréquentes).

### **ARTICLE 8.3.2. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES**

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il

doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **ARTICLE 8.3.3. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES**

En application de l'arrêté du 26/12/2012 modifiant l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année, selon les modalités de ce texte et avant le 1<sup>er</sup> avril, ses émissions polluantes.

---

## **TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

---

### **ARTICLE 9.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 9.1.2. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Bout du Pont de l'Arn et peut y être consultée;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie du Bout du Pont de l'Arn pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 9.1.3. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire du Bout du Pont de l'Arn, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Tarn

6 NOV. 2017

Jean-Michel MOUGARD

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE BOUT DU PONT DE L'ARN

STE SEVIA

ICO ENVIRONNEMENT  
3 Allée des Marchiers  
83000 COMPIGNAY  
Tél/Fax : 04.72.24.76.33.

PLAN DES INSTALLATIONS  
Abords à 35 m

| Date     | Nat dossier                  | Nat cadastrale                 | Relevé        |
|----------|------------------------------|--------------------------------|---------------|
| 17/10/77 | TCOCDZARBYVA.<br>6193.1.07.0 | Section 6422<br>Pers. 10187016 | 1/500<br>(A3) |

LEGENDE

- Limites de la surface exploitée
- ... Réseau eaux pluviales
- Piézomètres
- Réseau huiles

